



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU de la commune
de Roppe (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2017-1262

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1262 reçue le 27 juillet 2017, portée par la commune de Roppe (90), portant sur l'élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 septembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Roppe (superficie de 7,43 km², population de 969 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Territoire de Belfort exécutoire depuis le 4 mai 2014, dans lequel elle est identifiée en tant que pôle local de développement ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- accueillir environ 270 habitants supplémentaires d'ici 2030 (pour une croissance annuelle moyenne de 1,47 %), en permettant la création de 95 nouveaux logements ;
- mobiliser à cette fin 5,4 ha d'espaces libres répartis entre les dents creuses en zone urbaines (2,7 ha) et deux secteurs « 1AU » de 2, 33 ha (« Sous le Vernois ») et de 4 100 m² (« Charmois ») ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les deux secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés dans l'emprise urbaine, et actuellement constitués de prairies fauchées (secteur « Sous le Vernois »), de pâtures ou de vergers à l'abandon (secteur « Charmois ») ;

Considérant que des mesures de réduction ont été définies sur le secteur « Charmois » (réduction de la zone constructible, conservation du verger au nord du secteur), afin de prendre en compte l'intérêt écologique lié à la présence de vieux arbres et d'espaces prairiaux non entretenus ;

Considérant que le projet de PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des zones humides, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000 les plus proches (« Étangs et vallées du Territoire de Belfort », « Piémont Vosgien ») ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations présents sur le territoire, que des prescriptions seront en revanche utilement à intégrer au règlement du PLU afin de tenir compte des aléas retrait-gonflement des argiles et des risques miniers, que des études spécifiques sur la présence éventuelles de traces métalliques dans le sol pourront être conduites préalablement à la délivrance des autorisations de construire de bâtiments accueillant des enfants ;

Considérant que la commune ne supporte aucun captage d'eau potable, ni aucun périmètre de protection de captage ;

Considérant que les eaux usées de Roppe sont traitées par la station d'épuration intercommunale de Denney, laquelle fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour surcharge hydraulique, qu'il conviendra ainsi d'articuler étroitement la mise en œuvre du PLU avec les dispositions permettant de remédier aux difficultés de fonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de réduire d'au moins 30 % le rythme de consommation d'espace par rapport à la dernière décennie ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Roppe n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

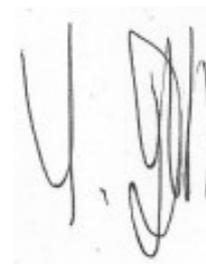
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 septembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON